

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2024_0155**

Rue Simon Vouet - Stationnement pour personnes à mobilité réduite

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, l'article L.2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-11 ;

Considérant que les personnes à mobilité réduite ne peuvent utiliser dans les conditions normales les moyens de transport et de ce fait sont obligées de recourir à des transports individuels ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prendre toutes mesures de nature à faciliter leurs déplacements individuels et leur stationnement ;

Considérant la nécessité de garantir le stationnement des véhicules aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite des communautés européennes ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Deux emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite au fond de la rue Simon Vouet.

Article 2 : Les occupants sans titre de ces places de stationnements réservés seront considérés en infraction conformément à l'article R 417-11 du code de la route et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de Police.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du jour où la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret ;
- monsieur le Chef de la Police municipale ;
- monsieur le responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le responsable du Centre technique municipal d'Olivet.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les

concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 03 avril 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

